



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 22 Septembre 2017

Procès-Verbal N°9

Présidente de séance : Mme Ghyslaine SALDANA.

Présents : MM Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC et Jean GABAS.

Assiste : Mr Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

→ Dossier : RANGUEIL F.C. (537945) / TOULOUSE EMPALOT F.C. (545892)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 19.09.2017 du club RANGUEIL F.C. concernant des demandes d'accords pour les joueurs Thierry YOMBE (2547664612), Djillali SLAMA (2546276049) et Martin EFFAH SALCEDO (2548217611) formulées le 10.09.2017 auprès du TOULOUSE EMPALOT F.C. et restées sans réponse.

Considérant que par courriel du 19.09.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club de TOULOUSE EMPALOT et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par le RANGUEIL F.C.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation des joueurs Thierry YOMBE (2547664612), Djillali SLAMA (2546276049) et Martin EFFAH SALCEDO (2548217611) vers le club RANGUEIL F.C. (537945).**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 x 3 = 105 euros à débiter du compte Ligue du club TOULOUSE EMPALOT F.C. (545892)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. ESCALQUENS (550350) / U.S. POUVOURVILLE (512971)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 18.09.2017 du club F.C. ESCALQUENS concernant une demande d'accord pour le joueur Jesse FREY (2543352407) formulée le 24.08.2017 auprès de l'U.S. POUVOURVILLE et restées sans réponse.

Considérant que par courriel du 18.09.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club de l'U.S. POUVOURVILLE et demandé à ce qu'il réponde dans les 24 heures à la demande faite par le RANGUEIL F.C.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Jesse FREY (2543352407) vers le club F.C. ESCALQUENS (550350).**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club U.S. POUVOURVILLE (512971)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ET.S. AUSSONNE (522125) – Sabine RIZZETTO (1886527484) – Sophie CLASTRES (1876518012) – F.C. BEAUZELLE (528589)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 15.09.2017 des clubs ET.S. AUSSONNE et F.C. BEAUZELLE, ainsi que des joueuses Sabine RIZZETTO et Sophie CLASTRES, demandant l'annulation de la mutation de ces dernières, de l'ET.S. AUSSONNE vers le F.C. BEAUZELLE, ainsi que la levée d'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation des joueuses Sabine RIZZETTO (1886527484) et Sophie CLASTRES (1876518012) vers le club F.C. BEAUZELLE (528589).**
- **LES DITS QUALIFIEES à la date de la levée d'opposition : le 15.09.2017.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE CROIX DAURADE (527639) – Madiba DIABY (1102436992)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 14.09.2017 du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE CROIX DAURADE demandant l'annulation de la mutation du joueur Madiba DIABY.

Considérant que la licence n'est pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Madiba DIABY (1102436992) vers le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE CROIX DAURADE (527639).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.J. FOOTBALLEURS MAYOTTE (563867) – Yassere ABDALLAH (2547888222)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 18.09.2017 du club A.J. FOOTBALLEUR MAYOTTE demandant l'annulation de la mutation du joueur Yassere ABDALLAH.

Considérant que la licence n'est pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Yassere ABDALLAH (2547888222) vers le club A.J. FOOTBALLEURS MAYOTTE (563867).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S. CADALENOISE (506107) – Thibault LEFEBVRE (2544383800) – F.C. BENFICA GRAULHET (527645)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 30.08.2017 des clubs U.S. CADALENOISE et F.C. BENFICA GRAULHET, ainsi que du joueur Thibault LEFEBVRE, demandant l'annulation de la mutation de ce dernier, du BENFICA GRAULHET vers l'U.S. CADALENOISE.

Considérant que lors de la demande, la licence n'était pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Thibault LEFEBVRE (2544383800) vers le club U.S. CADALENOISE (506107).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : GALLIA C. LUNELLOIS (500152) – Bilal LEGRAND (2544933236) – U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 19.09.2017 des clubs GALLIA C. LUNELLOIS et U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, ainsi que du joueur Bilal LEGRAND, demandant l'annulation de la mutation de ce dernier, du GALLIA C. LUNELLOIS vers l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES.

Considérant que la licence n'est pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Bilal LEGRAND (2544933236) vers le club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : CLUB OLYMPIQUE CASTELNAUDARY (540546)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 20.09.2017 de Monsieur Denis SANDRE, Président du CLUB OLYMPIQUE CASTELNAUDARY, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs U14 :

- Yoni DARRAZ (2546167144),
- Dorian BELMAS (2546098562),
- Enzo PIAZZA (2545596008),

Du F.C. COUSSA HERS (581747).

- Bastien BARDOU (2546172197) de GARDOUCH O.C. (519585).
- Et Tony ECK (2546489216) de SOUILHE F.C. (539816)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que les trois clubs cités sont en entente dans la catégorie U14-U15, et qu'il n'y a donc pas d'inactivités déclarées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du C.O. CASTELNAUDARY.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : F.C. SAINT NAZAIROIS (525531)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 21.09.2017 de Monsieur Bernard LAPALU, Co-Président du F.C. SAINT NAZAIROIS, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs U15 :

- Lukas ALCOVERRO (2545986066), en provenance du O. DE MOUSSAN MONTREDON (552807),
- Kelvin DAINE (2546024825), en provenance du O. DE MOUSSAN MONTREDON (552807),
- Dalvyn MENAGER (2546759833) en provenance du F.C. SALLELOIS (580855).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club du O. DE MOUSSAN MONTREDON n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club F.C. SALLELOIS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : A.S. FREJEVILLOISE (544382)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 20.09.2017 de Monsieur Christophe BATUT, Correspondant de l'A.S. FREJEVILLOISE, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs :

- Alexandre AMADO (2544889962), U17 de l'U.S. SOUALAISE (511752),
- Mehdi CARLES (2544567381), U17 du R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424),
- Soni COLLADO (2544497806), U17 de l'U.S. SOUALAISE (511752),
- Jules VAYSSIE (2545591104), U17 du R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424),
- Théo BELLIL (2545526525), U17 du R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424),
- Lu XIONG (2545557558), U17 de l'U.S. SOUALAISE (511752),
- Samir DERI (2545120937), U16 du R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424),
- Nadhir CHENOUI (2546903096), U14 de l'A.S. LAGARRIGUE LAVITARELLE (524159),
- Adam IDJELLIDINE (2546675649), U12 de l'U.S. CASTRES (547558),
- Baptiste CORINO (2547667162), U11 de l'A.S. LAGARRIGUE LAVITARELLE (524159).

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite

d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de l'A.S. FREJEVILLOISE crée des catégories U14-U15 et U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant cependant que le club de l'A.S. FREJEVILLOISE n'a pas créé de catégorie U12-U13 ou football animation pour la saison 2017-2018, et que cette création est antérieure. Que les joueurs Adam IDJELLIDINE et Baptiste CORINO ne pourront pas bénéficier des effets de cet article.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **Ne peut donner une suite favorable à la demande de l'A.S. FREJEVILLOISE pour les joueurs Adam IDJELLIDINE (2546675649) et Baptiste CORINO (2547667162).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. SAINT PRIVAT (521052) - Jolan CHADUFAUD (2546424173)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.09.2017 de Monsieur Thierry SALAS, Vice-Président de l'A.S. SAINT PRIVAT, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U12 Jolan CHADUFAUD (2546424173) issu de l'A.S. SALINDRES (503047).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas

avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club A.S. SALINDRES n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U12-U13 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Jolan CHADUFAUD (2546424173).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : A.S. LATTOISE (520344)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.09.2017 de Monsieur Pierre BUSQUETS, Correspondant de l'A.S. LATTOISE, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueuses U18F Feriel DEIRA et Houda JDILY en provenance de CASTELNAU LE CRES (545501).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). [...] ».

Considérant l'Article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale ».

Considérant que le club de CASTELNAU LE CRES est en inactivité totale en catégories féminines pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses Ferial DEIRA (2547745593) et Houda JDILY (2547150831).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : ENT. BOULOGNE PEGUILHAN (544215) – Nordine CHAKHS (1886527304) – Cyrille DUTREY (1819713475)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 19.09.2017 du club ENT. BOULOGNE PEGUILHAN, demandant l'annulation de la mutation de ce dernier, de l'ENT. BOULOGNE PEGUILHAN vers COMMINGES SAINT GAUDENS.

Considérant que la licence n'est pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Considérant de plus la demande d'exemption du cachet « Mutation » sur la licence du joueur Senior Cyrille DUTREY issu de CARDEILHAC LODES (ex-542431).

Considérant que ce club a fusionné en date du 07.09.2017 pour devenir le club QUATRE RIVIERES (582440).

Considérant l'Article 117 E) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME** la demande de mutation du joueur Nordine CHAKHS (1886527304) vers le club COMMINGES SAINT GAUDENS (590251).
- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 E) » sur la licence du joueur Cyrille DUTREY (1819713475).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : LUZENAC A.P. (505956)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 22.09.2017 du club LUZENAC A.P., d'absence du cachet « Mutations » pour les joueuses U14F de l'U.S. DES CABANNES (505977):

- Coline SOARES (2547062625),
- Lilou BENHAIM (2547810042),
- Lisa BUCH (2546939215).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...].».

Considérant que le club U.S. DES CABANNES n'a pas engagé d'équipe en catégorie U14F-U15F pour la saison 2017-2018.

Considérant l'Article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses ci-avant nommées.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 22.09.2017 de Monsieur Hervé FAYOLLE, Président du F.C. LAVERUNE, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs :

- Louis KOLESNIKOFF (2545584780), U15 de R.C. SAINT GEORGES D'ORQUES (545782),
- Amine BEKKAOUI (2546610797), U14 de l'A.S. FABREGUES (529368),
- Sonny GONTRAN (2546433670), U14 de l'A.S. FABREGUES (529368),
- Jérémie MARIE JEANNE (2546351049), U14 de l'ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER (541234),
- Cédric PERRET (2547284329), U14 du F.C. LAVERUNE depuis le 06.10.2016.

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

*d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, **ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.**».*

Considérant que le club F.C. LAVERUNE créé une catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Considérant cependant que le joueur Cédric PERRET a muté au F.C. LAVERUNE le 06.10.2016 et gardera son cachet « mutation hors-période » jusqu'à cette date.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**
- **Ne peut répondre favorablement à la demande du club F.C. LAVERUNE pour le joueur Cédric PERRET.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : BAILLARGUES SAINT BRES VALERGUES (553143) – Camille CARRIERE (2544286050)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.09.2017 de Monsieur Patrick BOUSGARBIES, Directeur Sportif de BAILLARGUES SAINT BRES VALERGUES, d'absence du cachet « Mutations » pour la joueuse U20F Camille CARRIERE (2544286050) issue de l'A.S.P.T.T. LUNEL (539196).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club A.S.P.T.T. LUNEL est en inactivité totale dans les sections féminines pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence de la joueuse Camille CARRIERE (2544286050).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : AV. MAGISTERE (514898)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.09.2017 de Monsieur Daniel MARSAN, Président de l'AV. MAGISTERE, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs :

- Oualid MACHKOURI SABOUR (2547477742), U18 du PASSAGE F.C. (539007),
- Ben Georges DESSERT (2545495420), U18 du F.C. PONT DU CASSE (550105),
- Antoine LAMOTTE (2545026714), U18 de l'EF. DES DEUX RIVES (553551),
- Abdsamad RAMADANE (2547636503), U18 de l'EF. DES DEUX RIVES (553551),
- Anthony MENCHON (320536634), Senior du ROQUENTIN OLYMPIQUE CLUB (539064),

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de l'AV. MAGISTERE crée une catégorie U18-U19 en entente pour la saison 2017-2018.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club ROQUENTIN OLYMPIQUE CLUB est déclaré en inactivité dans la catégorie Senior pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Anthony MENCHON (320536634).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : ENT. NAUROUZE LABASTIDIENNE (506197)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 15.09.2017 de Monsieur Pierre HADJADJ, Président de l'ENT. NAUROUZE LABASTIDIENNE, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs :

- Corentin BARON (2545305929),
- Tom MARECHAL (2545581163),
- Dorian RICHARD (2546752302),
- Tigran TSAROUKIAN (2546477237),

De SAINT PAPOUL (520185).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club A.S. SALINDRES n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U12-U13 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.
- **PRECISE** qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

La Présidente de séance

Ghyslaine SALDANA